

AGR | S | 90 | 02232 | A |

A R R Ê T É du 25 FEVRIER 1994

fixant les zones du département de l'INDRE
dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972
modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget.

- VU l'article L. 481-1 du code rural ;
- VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale, et notamment le 2° de son article premier ;
- VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application des dispositions du Titre Ier concernant les associations foncières pastorales de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- VU le décret n° 73-27 du 4 janvier 1973 portant application des dispositions du Titre II concernant les groupements pastoraux de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- VU la proposition du préfet du département de l'Indre en date du 11 juillet 1990 ;
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du département de l'Indre donné en sa séance du 9 avril 1990 ;
- VU l'avis de la commission départementale des structures agricoles du département de l'Indre donné en sa séance du 9 mai 1990,

.../...

//- R R E T E N T :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée susvisée sont étendues en dehors de la zone de montagne délimitée conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne aux communes du département de l'Indre, qui figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2.-

Les terres situées dans les zones définies en application de l'article premier peuvent donner lieu pour leur exploitation, suivant leur mode de mise en valeur soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pourront être conclues dans les conditions de l'article L. 481-1 susvisé du code rural. Leur existence ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation des fonds à des fins non agricoles dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

ARTICLE 3.-

La création d'associations foncières pastorales et de groupements pastoraux est autorisée dans la zone à vocation pastorale définie par l'article premier à compter de la parution du présent arrêté au **journal officiel** de la République française.

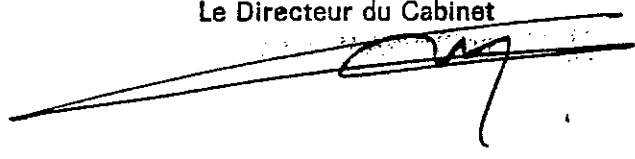
.../...

ARTICLE 4.-

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **journal officiel** de la République française.

Fait à PARIS, le **25 FEV. 1991**

Le ministre de l'agriculture
et de la forêt
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Jacques BERTHOMEAU

Le ministre délégué
au budget
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

Isabelle BOUILLLOT

A N N E X E

Communes de :

- LINGE, MEOBECQ, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, NEUILLAY-LES BOIS, ROSNAY, SAINT-MICHEL-en-BRENNE, VENDOEUVRES.

Parties "BRENNE" des communes de :

- DOUADIC, LE-BLANC et NURET-LE-FERRON fixées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1955.

Parties situées au nord de la RN.151 des communes de :

- CHITRAY, CIRON et RUFFEC-LE-CHATEAU.